



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anney, le 02 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PAIC-2022-0028 du 02/05/2022**

portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 – GAEC D'HERMY sis au Grand-Bornand

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAIC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n°20210576 délivrée au GAEC D'HERMY en date du 3 novembre 2021 pour l'exploitation sur la commune du Grand Bornand d'une installation relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier fourni par l'exploitant le 3 décembre 2021 et complété le 9 février 2022 sollicitant une dérogation aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2022 ;

Considérant que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux exploitations agricoles soumises à déclaration pour ce qui concerne les distances d'implantation des bâtiments et des annexes vis-à-vis des tiers et vis-à-vis d'un ruisseau ;

Considérant le plan local d'urbanisme du Grand Bornand entré en vigueur le 5 décembre 2019 ;

Considérant que les bovins ne sont présents sur le site que durant la période hivernale ;

Considérant que le projet permet de maîtriser les risques de pollution de l'eau par la collecte intégrale de tous les effluents produits par l'exploitation ;

Considérant que la plateforme à fumier est enterrée et entourée de trois murs dont l'un côté ruisseau, qu'elle est alimentée en fumier paillé dont le chargement est effectué parallèlement au ruisseau, qu'elle est confortée par un remblai et qu'un drainage est mis en place sur les contours de la fosse et de la plateforme ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail des exploitants ;

Considérant que le projet permet d'améliorer le bien-être animal ;

Considérant que le projet s'intègre parfaitement dans le paysage ;

Considérant que les deux voisins les plus proches ont signé des conventions par lesquelles ils déclarent être favorables au projet ;

Considérant qu'un cahier d'épandage est tenu à jour et qu'un plan d'épandage sera réalisé dans un délai d'un an ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) exprimé lors de sa séance du 13 avril 2022, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

VU la procédure contradictoire de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire**

Le GAEC d'Hermy dont le siège social est situé 84 route des Frasses Jacquiers sur le territoire de la commune du Grand-Bornand est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement relevant du régime de déclaration pour la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2 – Dispositions générales**

Les installations exploitées par le GAEC d'Hermy sur le territoire de la commune du Grand Bornand, respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, à l'exception des dispositions prévues au point 2.1 de son annexe I, relatif aux distances d'implantation des installations.

### **ARTICLE 3 – Dérogation aux prescriptions générales**

Par dérogation à l'obligation de respecter une distance de 35 m vis-à-vis des berges des cours d'eau, les exploitants du GAEC d'Hermy sont autorisés à maintenir la fosse à lisier enterrée existante à une distance de 21,20 mètres et l'atelier de transformation fromagère existant à une distance de 32 m

des berges du ruisseau "Le Borne". Ils sont également autorisés à implanter la plateforme à lisier à une distance de 25,61 m des berges du ruisseau "Le Borne".

Par dérogation à l'obligation de respecter une distance de 25 m vis-à-vis des tiers, lorsque l'exploitation agricole se situe en zone de montagne définie en application de l'article R 113-4 du Code Rural et de la Pêche maritime, les exploitants sont autorisés à maintenir le bâtiment d'élevage à une distance de 15,35 m du tiers le plus proche.

#### **ARTICLE 4 – Mesures de prévention des pollutions**

Le fumier sera suffisamment paillé pour obtenir un fumier solide afin d'éviter un écoulement important de purin. La plateforme à fumier sera entourée de trois murs pleins dont l'un côté ruisseau et le chargement du fumier sera effectué parallèlement au ruisseau.

Les contours de la fosse à lisier et de la plateforme à fumiers sont aménagés et drainés de façon à éviter tout déversement en direction du ruisseau.

En absence de couverture de la plateforme à fumier, les exploitants mettent en place un système de gestion et de contrôle de la fosse permettant de vérifier que la fosse reste en capacité d'absorber les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme à fumier, y compris en cas de précipitations abondantes.

#### **ARTICLE 5 – Plan d'épandage**

Les effluents sont épandus conformément à un plan d'épandage. Ce plan d'épandage est réalisé dans un délai maximum de 12 mois suivant la signature du présent arrêté et soumis pour avis à la direction départementale de la protection des populations avant sa mise en œuvre.

Dans l'attente de ce plan d'épandage, les exploitants renseignent strictement le cahier d'épandage lors de toute opération de transfert de fumier et d'épandage sur l'ensemble des parcelles du GAEC d'Hermy.

#### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée de trois ans et une copie est adressée à la mairie du Grand Bornand.

#### **ARTICLE 7 – Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Grand Bornand, ainsi qu'aux exploitants du GAEC d'Hermy.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER